

VD_FINDINFO HC / 2010 / 715 vom 12. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___715

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 715 du 12 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 715 del 12 novembre 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 122 CC, 123 al. 2 CC, 124 CC, 125 CC, 177 CC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. L'art. 466 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours joint, déposé dans le délai de mémoire de réponse. Les recours, uniquement en réforme, interjetés en temps utile, sont ainsi recevables.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter et 2 CPC-VD; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - A la requête du recourant par voie de jonction, la cour de céans a interpellé l'Office de l'Assurance-invalidité afin de savoir où en était le traitement de la demande de rente déposée par la recourante principale. Cet office a indiqué qu'aucune décision n'avait encore été rendue et que l'examen du dossier était en cours. Cette réponse a été communiquée aux parties qui n'ont pas réagi. - Une attestation médicale établie par le médecin-psychiatre C._____ a été produite par la recourante avec son mémoire du 15 septembre 2010, dont il ressort en substance que l'incapacité de travail de cette dernière reste de 100 % depuis le 7 mai 2005 et cela pour une durée encore indéterminée.

E. 3

a) Le recourant par voie de jonction reproche aux premiers juges d'avoir renoncé à partager l'avoir de prévoyance professionnelle de la recourante principale. b) Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Selon l'art. 124 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (al. 1). Un cas typique d'impossibilité technique du partage de l'avoir de prévoyance est celui du paiement en espèces de l'avoir de prévoyance acquis durant le mariage au sens de l'art.

E. 5

a) La recourante soutient que les premiers juges auraient dû élargir son minimum vital de 20 %, comme ils l'ont fait pour l'intimé, pour le porter à 1'970 fr. et retenir ainsi un déficit de 390 fr., de sorte que la contribution d'entretien due par l'intimé devrait s'élever au minimum à 705 fr. 50 mensuellement. Compte tenu du disponible de l'intimé, elle fait valoir qu'elle a droit à une pension de 900 fr. par mois. b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 précité). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, Audrey Leuba, Chroniques, Droit des personnes et de la famille in JT 2009 I 99, spéc. 105) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés

de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. Dans tous les cas, le train de vie durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Le débirentier a toujours droit à son minimum vital; un déficit éventuel doit être pris en charge par la partie créancière, quitte à ce qu'elle recoure pour la différence à des prestations de l'aide sociale (FamPra 2007 p. 392; confirmé in SJZ 2009 p. 65 : c'est au créancier de la contribution de supporter le manque de ressources). c) Le recourant par voie de jonction réalise un revenu mensuel de 3'066 fr. Son minimum vital a été fixé par les premiers juges à 1'875 fr., ce qui est insuffisant. L'on ne saurait en effet exiger du débirentier qu'il vive encore plusieurs années avec un minimum vital qui ne lui laisse aucune marge ni réserve, alors qu'il a tout perdu dans l'exploitation de son restaurant, notamment son avoir de prévoyance professionnelle et qu'il est criblé de dettes. Ainsi, compte tenu des divers imprévus et de la charge fiscale – quand bien même modeste –, la cour de céans considère qu'il convient de porter à 2'200 fr. le minimum vital du recourant par voie de jonction, ce qui laisse un disponible de 866 fr. Dès lors, après partage par moitié de ce montant, une contribution d'entretien mensuelle de 430 fr. doit être allouée à la recourante principale. Le recours de A.V._____ doit donc être rejeté et le recours joint de B.V._____ très partiellement admis dans cette mesure.

E. 6

a) Le recourant par voie de jonction conteste l'avis aux débiteurs. b) L'art. 177 CC par renvoi de l'art. 137 al. 2 CC, pour les contributions d'entretien provisoires dues pendant la procédure de divorce, et l'art. 132 CC pour les contributions d'entretien après divorce, prévoient que, lorsque le débiteur de la contribution ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leur paiement entre les mains du créancier. Il s'agit là d'une mesure d'exécution privilégiée de droit civil, qui diffère de l'exécution forcée prévue par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en ce sens, notamment qu'elle n'est nullement soumise à la procédure préalable de la notification du commandement de payer, à l'observation des délais avant expiration desquels la saisie ne peut être exécutée, au contrôle de la saisie par les autorités de surveillance, ou encore au concours des créanciers saisissants (ATF 110 II 9; ATF 130 III 489, JT 2004 I 426). L'avis aux débiteurs peut porter sur l'avoir d'un compte ou des prestations périodiques (Schwenzer, Scheidung, Schwenzer Hrsg, 2005, n. 6 ad art. 132 CC, p. 319), mais ne peut, selon la jurisprudence de la cour de céans, concerner que des contributions arriérées ne précédant pas de plus d'une année l'introduction de la requête d'avis aux débiteurs (CREC II, 11 août 2004, n. 827). c) S'il est vrai que B.V._____ a laissé un passif important se creuser au point que le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) a déposé une plainte pénale, le retard pris dans le paiement des contributions peut toutefois s'expliquer par le fait qu'il a vu son entreprise mise en faillite et qu'il a été privé de revenu pendant une période, puis à l'aide sociale. Lorsqu'il a retrouvé un emploi, il a passé un accord avec le SPAS, dont le jugement entrepris relève qu'il est respecté. La cour de céans ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de confirmer la décision prise par les premiers juges. Le recours joint doit donc être admis sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours de A.V. _____ doit être rejeté. Le recours joint de B.V. _____ doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens qu'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 al. 1 CC est allouée à B.V. _____, que la contribution mensuelle d'entretien en faveur de A.V. _____ est fixée à 430 fr. jusqu'en novembre 2016 et que l'avis aux débiteurs est supprimé. Les frais de deuxième instance de la recourante et du recourant par voie de jonction sont arrêtés à 300 fr. chacun (art. 233 al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). La recourante versera au recourant par voie de jonction la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art 92 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.V. _____, est rejeté et le recours joint de B.V. _____ est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres II, III et VI de son dispositif : II. dit que B.V. _____ contribuera à l'entretien de A.V. _____, par le versement d'avance le premier de chaque mois, dès jugement définitif et exécutoire, en mains de la crédientière, d'une pension mensuelle de 430 fr. (quatre cent trente francs) jusqu'en novembre 2016. III. Supprimé. VI. A.V. _____, est débitrice d'une indemnité équitable selon l'art. 124 CC de 5'300 fr. (cinq mille trois cents francs) en faveur de B.V. _____, ordre étant en conséquence donné à la Caisse de pensions [...], de transférer un montant de 5'300 fr. (cinq mille trois cents francs) auprès de l'institution de prévoyance de B.V. _____, à charge pour celui-ci d'en indiquer les coordonnées à la Caisse de pensions [...]. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante principale et à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant par voie de jonction. IV. La recourante principale A.V. _____, doit verser au recourant par voie de jonction B.V. _____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 12

novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mélanie Freymond (pour A.V. _____), ■ Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour B.V. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :